

PLUiH

1.3.2

RAPPORT DE  
PRESENTATION

Articulation avec les  
documents de rang  
supérieur



*Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire en date du 21/12/2023*

*Le Président, Simon Plénet*

## Annonay-Rhône-Agglo - Articulation du PLUiH avec les documents de rang supérieur

Conformément à l'article Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à Evaluation Environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible.

Les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Le rapport de compatibilité implique une obligation de non-contrariété du contenu du PLUi-H avec les orientations ou objectifs de ces documents. La notion de compatibilité se distingue de celle de conformité dans la mesure où elle admet un possible écart entre la norme supérieure et la norme inférieure : l'exigence de compatibilité n'implique pas que le contenu du PLUi-H soit strictement conforme aux orientations de ces documents.

L'obligation de prise en compte consiste à ne pas ignorer l'existence et les objectifs poursuivis par la norme à prendre en compte. Il s'agit de ne pas s'écarter des obligations fondamentales de cette norme sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie. La prise en compte constitue donc un mode d'articulation plus souple que la compatibilité.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le PLUi-H d'Annonay Rhône Agglo doit être compatible avec :

- ▶ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, qui a été approuvé le 28 novembre 2019
- ▶ Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'Annonay Rhône Agglo qui a été approuvé le 20 février 2020
- ▶ Les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, qui a été approuvé le 10 avril 2020
- ▶ La Charte du Parc Naturel Régional du Pilat, qui a été approuvée le 12 octobre 2012 et validée par décret n°2012-1185 du 23 mars 2012 (Annonay, ville porte)
- ▶ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, qui a été approuvé le 21 mars 2022
- ▶ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, qui a été approuvé le 21 mars 2022
- ▶ Le Schéma Régional des Carrières (SRC), qui a été approuvé le 08 décembre 2021

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLUi d'Annonay Rhône Agglo doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de cette même agglomération. Or, suite à l'adoption de la loi ALUR le 24 mars 2014 qui modifie l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut désormais tenir lieu de programme local de l'habitat. C'est le choix qui a été fait par Annonay Rhône Agglo qui intègre le volet habitat au chapitre 4 du PADD pour le décliner ensuite dans le POAH.

Evolution de l'articulation des documents d'urbanisme avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 de l'ordonnance n° 2020-745

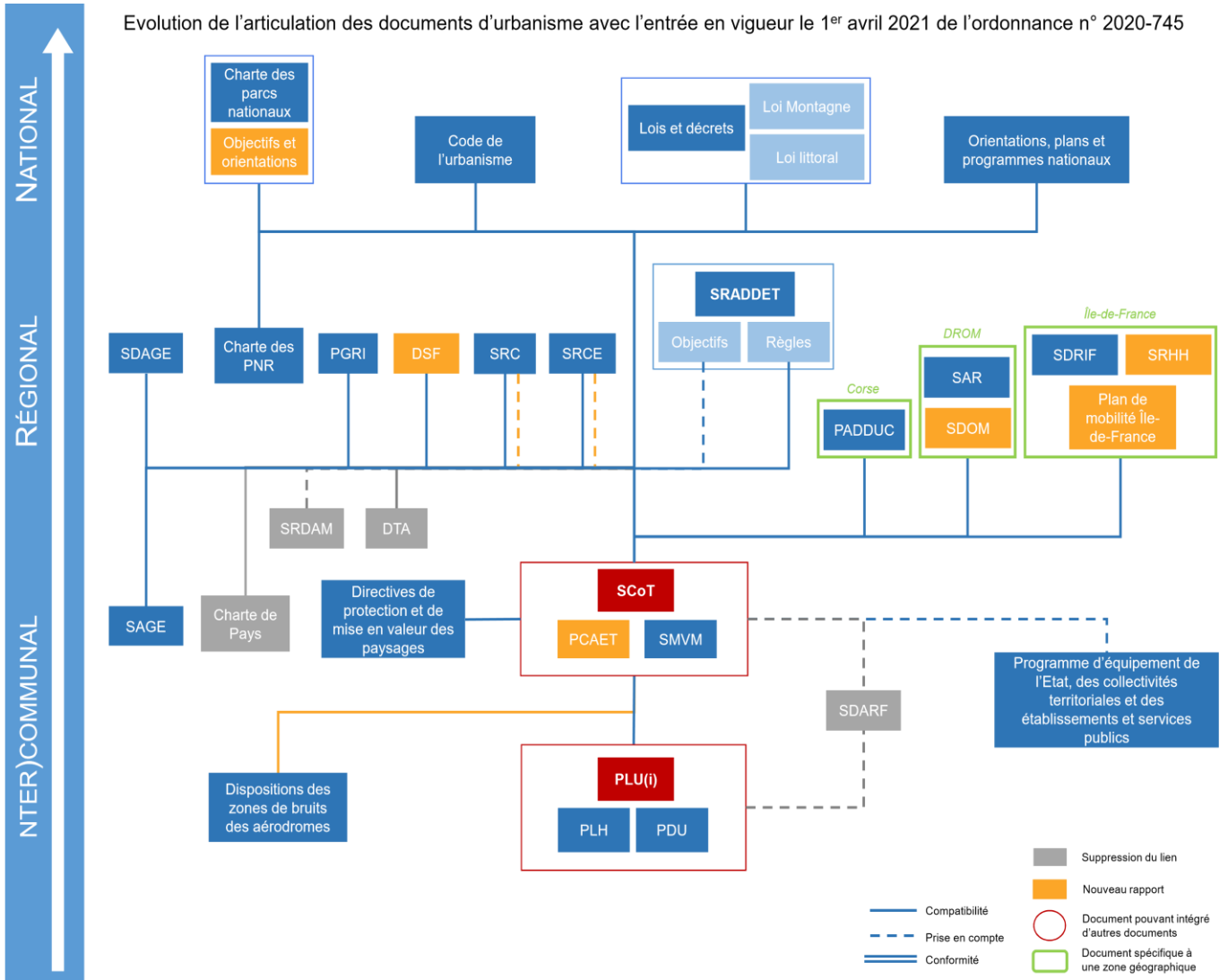


Figure 1 : Articulation des documents d'urbanisme, Algoé Consultants

<b>01 ARTICULATION DU PADD AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR ....</b>	<b>5</b>
1. Les documents avec lesquels le PADD doit être compatible .....	5
1.1. Le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 .....	5
1.2. Le PCAET d’Annonay Rhône Agglo approuvé le 20 février 2020 .....	15
1.3. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.....	19
1.4. Le Schéma Directeur d’Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 .....	20
1.5. Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 .....	22
1.6. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé le 8 décembre 2021 .....	23
2. Les documents que le PLUi-H doit prendre en compte.....	24
 <b>02 ANNONAY-RHÔNE-AGGLO - ARTICULATION DU POAH AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR .....</b>	<b>25</b>
1. Le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 .....	25
 <b>03 ANNONAY-RHÔNE-AGGLO - ARTICULATION DU RÈGLEMENT ET DES OAP AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS .....</b>	<b>27</b>
3.1 Le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 .....	27

# 01 Articulation du PADD avec les documents de rang supérieur

## 1. Les documents avec lesquels le PADD doit être compatible

### 1.1. Le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, a été approuvé le 28 novembre 2019. Il comprend l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

Le SCoT permet de traduire une ambition et un projet de territoire transversal aux différents bassins de vie qui le constituent. Il fixe quatre grandes orientations thématiques et 21 objectifs opérationnels en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de préservation de l'environnement et de déplacement des personnes et des marchandises. En tenant compte de trois pièces du SCoT des Rives du Rhône - le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ainsi que les schémas de la côte rhodanienne - l'ensemble des orientations et des actions mentionnées dans ces trois pièces du SCoT sont déclinées ci-dessous, afin d'apprécier la compatibilité des orientations et des règles retenues au PLUi-H d'Annonay Rhône Agglo avec celles du SCoT des Rives du Rhône.

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
<b>Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT</b>		
<b><u>Orientation 1</u> : Valoriser les différentes formes d'économies locales</b>	<b>Les enjeux majeurs auxquels doit faire face Annonay Rhône Agglo sont d'une part le maintien des ressources et des savoir-faire industriels, artisanaux et agricoles, d'autre part l'attractivité économique et enfin l'efficacité et la cohérence de l'offre foncière avec les dynamiques économiques.</b>	
	<b>Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale</b>	<p>Le DOO du SCoT prescrit de densifier les activités économiques dans les zones d'activités existantes, afin de limiter la consommation d'espaces NAF. Le contenu du chapitre 2 du PADD du PLUi-H concorde avec cette orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Orientation 2 : « Prioriser la mixité des fonctions et le développement économique et de l'emploi dans les enveloppes urbaines existantes »</li> <li>▶ Orientation 5 : « Optimiser le foncier et les locaux à vocation économique notamment dans les zones d'activités existantes et futures »</li> </ul> <p>Par ailleurs, le DOO du SCoT impose d'optimiser l'intégration paysagère des espaces économiques. L'orientation 15 du chapitre 5 du PADD du PLUi-H participe à cela en visant à : « améliorer la qualité de l'intégration paysagère des nouveaux projets urbains : (...) d'activités ».</p> <p>Le PADD du PLUi-H contribue à réduire l'autosolisme des actifs se rendant sur le lieu de travail en proposant « d'accompagner et de faciliter le développement des</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		modes alternatifs à la voiture personnelle (covoiturage, TAD, transports en commun (...)) » (orientation 9, chapitre 3).
	<b>Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles</b>	<p>Le PADD du PLUi-H contribue à cela en proposant sur le territoire une hiérarchie des sites économiques sur trois niveaux. Cette hiérarchisation se justifie selon le rayonnement des activités économiques ainsi que leur besoin en foncier. Les trois niveaux de sites économiques évoqués dans le PADD à l'orientation 6 du chapitre 2 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les zones principales, de niveau SCoT <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour les entreprises productives existantes et futures qui nécessitent des grands tènements</li> <li>✓ Le PADD en identifie 4 : Marenton, Boissonnette/Flacher, Munas, La Lombardière</li> </ul> </li> <li>▶ Les zones secondaires, de niveau bassin de vie/EPCI <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Relais territoriaux, destinés aux PME et à l'artisanat</li> <li>✓ Le PADD en identifie 4 : les Ecolanges, le Rivet, Massas-Chantecaille, Prachenet</li> </ul> </li> <li>▶ Les zones locales <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Concernent les TPE et l'artisanat ayant des besoins fonciers plus réduits</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Faciliter le développement des activités tertiaires et de services</b>	En compatibilité avec les orientations du DOO du SCoT, le PADD du PLUi-H vise à « concentrer les implantations des commerces de proximité et des services dans les centralités de toutes les communes » (orientation 18, chapitre 2) afin de faciliter leur développement.
	<b>Équilibrer et stabiliser l'offre commerciale</b>	Le PADD contribue à équilibrer et stabiliser l'offre commerciale en visant à « privilégier le développement commercial dans les centralités » (orientation 19, chapitre 2) et à « maîtriser la croissance du commerce implanté sur les espaces de périphérie » (orientation 21, chapitre 2). Par ailleurs, en compatibilité avec à ce qui est prescrit par le SCoT, les polarités commerciales devront participer à « l'amélioration de la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville » (orientation 21, chapitre 2).
	<b>Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole</b>	<p>En concordance avec les orientations du volet agricole du SCoT, le PADD du PLUi-H vise à « limiter strictement la consommation des espaces agricoles et forestiers et stopper l'urbanisation par « émiettement » » (orientation 26, chapitre 2).</p> <p>Par ailleurs, le PADD rappelle - comme l'énonce le DOO du SCoT en vigueur - de préserver les terres agricoles à enjeux forts tels que : « les parcelles qui ont bénéficié d'investissements pour valoriser leurs productions » ; « les parcelles AOP viticoles », etc. (orientation 28, chapitre 2).</p> <p>De plus, dans la perspective des orientations du SCoT, le développement de la filière méthanisation au sein</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>des espaces agricoles est encouragé dans le PLUi-H, à l'orientation 32 du chapitre 2, afin d'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire. La production est estimée entre 20 et 100 kW par unité comme l'indique l'orientation 20 du chapitre 7. Elle devra se faire en priorité « à proximité des bâtiments agricoles existants, afin de faciliter le transit des flux et le raccordement électrique ».</p> <p>Enfin, le PADD du PLUi-H contribue à encourager le développement de la filière bois en vue de produire de l'énergie « notamment pour les logements collectifs et les zones d'activités » (orientation 17, chapitre 7). Pour dynamiser cette filière, le PADD (dans la lignée du SCoT) invite à « préserver et améliorer les accès aux forêts » (orientation 35, chapitre 2).</p>
	<p><b>Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire</b></p>	<p>Le SCoT invite le territoire qu'il régit à « concevoir une offre complète mettant en valeur les atouts touristiques du territoire » (chapitre 6). Ce sera l'une des ambitions du PLUi-H d'y répondre, comme ambitionne le PADD avec une offre « nature et paysages » (orientation 42, chapitre 2) mais aussi « sport et loisirs » et « culture et patrimoine » (orientation 46 et 48, chapitre 2).</p> <p>Dans la continuité du SCoT, le PADD du PLUi-H vise à connecter entre eux les aménagements touristiques du territoire ainsi que certaines activités de loisirs : « développer l'offre d'équipements et de services notamment dédiés à l'itinérance (...) ou aux événements touristiques et de loisirs (musée, piscine, festival, parcours dans les arbres...) et travailler sur leur mise en réseau au sein du territoire, mais également avec les territoires alentour. » (Orientation 45, chapitre 2)</p>
<p><b><u>Orientation 2</u> : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire</b></p>	<p><b>Annonay Rhône Agglo devra veiller à valoriser les vues paysagères et les singularités qui fondent l'identité du territoire. Par ailleurs, la richesse écologique du territoire ainsi que la trame verte et bleue devront être préservées, voire améliorées.</b></p>	

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
	<p><b>Préserver les grands équilibres du paysage</b></p>	<p>Le PLUi-H contribue notamment dans son PADD à « préserver les vues remarquables sur le grand paysage » (orientation 1, chapitre 5) et à « protéger les silhouettes de bourg » (orientation 5, chapitre 5), notamment en stoppant « l’urbanisation en ligne de crête pour préserver la qualité des paysages » (orientation 4, chapitre 5).</p> <p>Par ailleurs, l’agglomération devra veiller à préserver des grands équilibres entre espaces bâtis et non bâtis, notamment en préservant « des milieux ouverts » « dans la vallée de la Cance et les piémonts du Pilat » (orientation 2, chapitre 5).</p> <p>Le PADD du PLUi-H, participe également à la valorisation de l’architecture remarquable en imposant la préservation des « cônes de vue vers et à partir des hameaux patrimoniaux tels que les hameaux de Sonnier et Brunieux à Saint-Désirat » (orientation 7, chapitre 5) mais aussi en valorisant certains éléments identitaires tels que « les grandes propriétés et leur parc, les bâtiments industriels de qualité, les murs en pierre, etc. » (orientation 3, chapitre 5).</p>
	<p><b>Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire</b></p>	<p>Le PADD du PLUi-H contribue à améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire en visant à « prendre en compte et préserver les zones à plus forts enjeux écologiques telles que les zones Natura 2000, l’Espace Naturel Sensible (ENS) « des hautes vallées de la Cance et de l’Ay », les pelouses sèches, les zones humides et les milieux naturels en bordure du Parc Naturel Régional du Pilat » (orientation 22, chapitre 5).</p>
	<p><b>Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement</b></p>	<p>Le DOO du SCoT prescrit d’assurer sur le territoire la disponibilité en eau potable ainsi que de préserver les espaces stratégiques pour cette ressource. Le PADD du PLUi-H s’inscrit en compatibilité avec cette disposition avec l’écriture au chapitre 6 du PADD de ces deux orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Orientation 2: « Assurer l’adéquation entre le développement du territoire (résidentiel - y compris le changement de destination - et économique, etc.) et la disponibilité en eau potable (source, réseau public...) »</li> <li>▶ Orientation 3: « Sécuriser et protéger la ressource superficielle et souterraine en eau potable notamment en sécurisant les périmètres de protections, par exemple le captage sur le Rhône, les sources de la vallée de la Vocance et le barrage du Ternay, etc. »</li> </ul> <p>Par ailleurs, le PLUi-H inscrit dès son PADD la nécessité d’améliorer la gestion des eaux usées : « assurer l’adéquation entre le développement du territoire (...) et la capacité de traitement des eaux usées » (orientation 2, chapitre 6).</p>



Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
	<p><b>Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire</b></p>	<p>Le PADD vise à poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin de parvenir à « Zéro artificialisation nette » en 2050. Le PADD contribue à cela en imposant de réduire de moitié par an la consommation d'espaces fonciers observés sur le territoire entre 2010 et 2020 « soit environ 28 ha par an » (orientation 6, chapitre 1).</p> <p>En outre, le PLUi-H inscrit dans ses objectifs phares une meilleure gestion des déchets en réduisant les déchets à la source ainsi qu'en favorisant le tri, le réemploi, le recyclage et le compostage. Le PADD du PLUi-H précise à l'orientation 14 du chapitre 6 qu'il faudra pour cela veiller à « prévoir le foncier nécessaire (...) pour les futurs points d'apport volontaire (...) et les nouveaux projets de gestion et/ou de traitement des déchets. »</p>
	<p><b>Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances</b></p>	<p>Le PLUi-H tient compte du chapitre 8 du DOO du SCoT en imposant lui aussi dans son PADD de « prendre en compte, réduire et prévenir l'exposition aux risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagement » (orientation 2).</p> <p>De plus, le PADD du PLUi-H vise à l'orientation 3 du chapitre 8 de « réduire l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques, aux nuisances sonores et aux risques liés au transport de matières dangereuses. »</p>
	<p><b>Accompagner la transition énergétique et climatique</b></p>	<p>Le PLUi-H, en cohérence avec les objectifs fixés dans le PCAET de l'agglomération, contribue à accompagner la transition énergétique et climatique en prescrivant dans son PADD « d'améliorer la performance énergétique du parc de logement » notamment en favorisant « une conception du bâti bioclimatique » ainsi qu'en intégrant « des dispositifs de production d'énergie renouvelable » au logement (orientation 7, chapitre 7).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation de gisements d'énergies renouvelables devra être généralisée et accrue sur l'ensemble du territoire. Le PADD du PLUi-H mentionne dans les orientations 13 à 20 du chapitre 7 la filière éolienne, solaire, bois ainsi que la méthanisation.</p>
<p><b>Orientation 3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises</b></p>	<p><b>Ce PLUi-H répond à plusieurs enjeux de mobilité tirés du diagnostic préalable à la rédaction de ce document d'urbanisme. Parmi eux, le maillage renforcé du territoire pour proposer une véritable alternative à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage et mode doux) ainsi que l'amélioration de la connexion aux territoires voisins et aux zones rurales de l'agglomération.</b></p>	

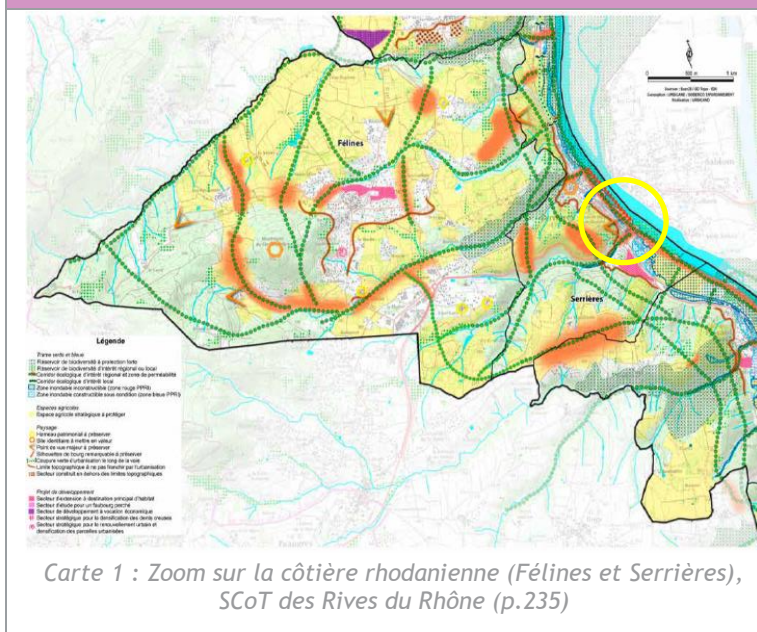
Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
	<p><b>Valoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle</b></p>	<p>Le PADD du PLUi-H contribue à cette prescription du SCoT à l'orientation 9 du chapitre 3 : « Accompagner et faciliter le développement des modes alternatifs à la voiture personnelle (covoiturage, Transport A la Demande (TAD), transports en commun, Plans de Déplacements d'Entreprises (PDE), modes actifs...) ».</p> <p>De plus, la politique de stationnement comme outil de développement du report modal est aussi évoquée au chapitre 3 du PADD : « Faire de la politique de stationnement un levier d'action en faveur du changement des pratiques de mobilités (...) en adaptant l'offre de stationnement à la réalité et à la qualité de la desserte en transport en commun » notamment (orientation 17).</p>
	<p><b>Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes</b></p>	<p>Pour cela, le PADD du PLUi-H vise à l'orientation 1 du chapitre 3 « d'anticiper la nécessité d'une meilleure connexion et desserte du territoire, notamment du cœur d'agglomération à la vallée du Rhône (notamment : accès à l'A7, nouveaux demi-échangeurs à Saint-Barthélémy de Vals et entre Albon et Saint-Rambert d'Albon) ».</p>
	<p><b>Atténuer les nuisances du trafic routier</b></p>	<p>L'amélioration des capacités de circulation sera favorisée par plusieurs projets d'infrastructures routières évoqués dans le SCoT et inscrits dans le PADD du PLUi-H : les nouveaux demi-échangeurs à Saint-Barthélémy de Vals et le projet de nouveau franchissement du Rhône dans le secteur d'Andance sur la séquence Serrières et Saint-Vallier par exemple (orientation 1 et 2, chapitre 3).</p>
<p><b>Orientation 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité</b></p>	<p><b>Les grands enjeux du volet habitat auxquels doit répondre ce PLUi-H sont la densification du bâti, la rénovation du parc de logement existant, un meilleur équilibre de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération et le recentrage de la construction de logements dans le cœur d'Agglomération et les polarités.</b></p>	
	<p><b>Accueillir les habitants en ville et en campagne</b></p>	<p>Afin d'assurer un meilleur accueil des habitants en ville et en campagne, le PADD du PLUi-H s'inscrit en compatibilité au chapitre 4 avec les objectifs de production de logements et de densification du SCoT. Les communes sont classées en trois catégories selon leur nombre d'habitants et leur rôle dans l'armature territoriale : les polarités d'agglomération (Annonay et les communes liées au cœur d'agglomération) ; les polarités locales ; les villages.(orientation 2, chapitre 4).</p>
	<p><b>Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble</b></p>	<p>Afin de répondre à cet objectif, l'orientation 6 du chapitre 4 du PADD recense les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour chaque commune de l'agglomération, contribuant ainsi à répondre à</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		l'objectif du SCoT « d'augmenter la part de logements locatifs abordables » (chapitre 2).
	<b>Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant</b>	À l'orientation 13 du chapitre 4, le PADD du PLUi-H concourt à promouvoir le renouvellement urbain dans l'agglomération en « encourageant la réhabilitation du parc existant afin d'augmenter son attractivité et de limiter l'augmentation ou réduire la vacance dans les centres-villes et villages ».
	<b>Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat</b>	<p>Le PADD du PLUi-H s'inscrit en compatibilité avec cet objectif inscrit dans le SCoT en intégrant au chapitre 4 cette orientation : « Urbaniser en priorité dans les enveloppes urbaines et développer des formes urbaines en moyenne plus compactes tout en confortant et préservant le cadre de vie. » (Orientation 3).</p> <p>Le PADD intègre aussi des objectifs de densification minimum pour chaque commune de l'agglomération selon sa démographie et son rôle de centralité (orientation 2, chapitre 4).</p>
	<b>Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier</b>	<p>Le SCoT des Rives du Rhône attend un volet « foncier » dans le programme d'actions du PLUi-H. On retrouve ce volet au sein même du PADD du PLUi-H : il est traité de manière transversale dans tous les chapitres.</p> <p>Par ailleurs, les quatre axes prioritaires de la stratégie foncière évoqués dans le SCoT se retrouvent déclinés dans le PADD du PLUi-H : la réutilisation des friches (orientation 4, chapitre 6); le renforcement des liens entre urbanisme et transports collectifs (orientation 4, chapitre 3); l'accompagnement au développement des zones d'activités économiques existantes (orientation 6, chapitre 2) et la protection des espaces agricoles stratégiques (orientation 28, chapitre 2).</p>
	<b>Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel</b>	Par les orientations 10,11 et 12 du chapitre 1, le PADD du PLUi-H vise une offre d'équipements et de services adaptée au développement du territoire, et ce notamment en pensant « conjointement l'armature du territoire et les équipements de santé en lien avec le bien-être et la santé des habitants et afin de leur en faciliter l'accès. »
<b>Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT</b>		
	<b>Amélioration de l'accessibilité tous modes</b>	A l'orientation 21 du chapitre 2 du PADD, nous proposons des aménagements visant à faciliter l'accessibilité et la déambulation dans les zones commerciales périphériques dans une « logique de constitution d'un morceau de ville ». Les aménagements proposés sont les suivants : « maillage




















Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
<p><b>Chapitre 1 : Conditions d'implantation générales pour les équipements commerciaux au sein des localisations préférentielles de périphérie</b></p>		<p>mode actif, cheminement piéton, espaces publics qualitatifs etc. »</p> <p>A l'orientation 23 du chapitre 2 du PADD consacrée à la régénération de trois espaces commerciaux de périphéries sur le territoire (zone de la Lombardière, du Mas et zone des Six Chemins à Annonay), nous suggérons d'améliorer « le confort d'achat (en travaillant sur les cheminements piétons, l'ombrage des espaces de stationnement, en intégrant les besoins spécifiques liés au vieillissement de la population »</p> <p>De même à l'orientation 25 du chapitre 2 du PADD consacrée à la valorisation des activités tertiaires nous suggérons de faciliter « leur implantation (...) dans ou à proximité des centralités » ainsi que de viser à « une qualité de la desserte en transports en commun, et en voies douces » ainsi que proposer des « possibilités de stationnement »</p>
	<p><b>Amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère</b></p>	<p>A l'orientation 21 du chapitre 2, nous proposons de « maîtriser la croissance du commerce sur les espaces de périphéries » notamment « en participant à la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville ».</p> <p>De même, à l'orientation 23 du chapitre 2 consacrée à la régénération de trois espaces commerciaux de périphéries sur le territoire (zone de la Lombardière, du Mas et zone des Six Chemins à Annonay), nous proposons pour cela de rechercher « la requalification paysagère bâtie et environnementale des zones commerciales vieillissantes ».</p>
	<p><b>Réduction de l'impact environnemental</b></p>	<p>Les orientations 21 et 23 du chapitre é incitent pour les espaces commerciaux de périphéries à « introduire une dimension environnementale plus marquée » dans la maîtrise de la croissance du commerce ainsi qu'à « rechercher la requalification (...) environnementale des zones commerciales vieillissantes ».</p>
	<p><b>Utilisation économe de l'espace</b></p>	<p>A l'orientation 23 du chapitre 2, nous proposons pour les espaces commerciaux de périphérie de la Lombardière, le Mas et la zone des Six Chemins « d'anticiper le traitement des friches commerciales » ainsi que de « rechercher la densification des zones d'activités commerciales ».</p>
<p><b>Chapitre 5 : Les localisations préférentielles d'Annonay Rhône Agglo</b></p>	<p><b>Polarité de bassin de vie d'Annonay : secteur d'implantation périphérique les Six Chemins</b></p>	<p>Le DAAC du SCoT précise que la zone commerciale des Six Chemins à Annonay peut seulement accueillir des commerces avec une surface de vente (SV) supérieur à 300m<sup>2</sup>. Nous prenons en compte cette prescription du SCoT à l'orientation 20 du chapitre 2 du PADD : «La zone des Six Chemins n'a pas vocation à accueillir les petites cellules commerciales (moins de 300m<sup>2</sup> de surface de vente) qui doivent s'implanter dans les secteurs des centralités commerciales des communes ».</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
	<p align="center"><b>Polarité d'agglomération d'Annonay : secteur de centre-ville/quartier</b></p>	<p>Le DAAC du SCoT à la page 327 prescrit pour la centralité commerciale du cœur de ville d'Annonay d'accroître la diversité commerciale. L'orientation 22 du chapitre 2 du PADD intègre cette prescription du SCoT : « Favoriser la diversité commerciale ».</p> <p>Par ailleurs, comme le prescrit le DAAC à la page 327, nous autorisons dans le chapitre 2 à l'orientation 20 dans la centralité d'Annonay « la possibilité d'accueillir tous types de commerce, de toutes tailles. »</p>
	<p align="center"><b>Polarité d'agglomération de Davézieux : secteur d'implantation périphérique</b></p>	<p>La commune de Davézieux héberge deux zones commerciales en périphérie : la zone commerciale du Mas et la zone commerciale de la Lombardière. En compatibilité avec ce que prescrit le DAAC du SCoT des Rives du Rhône, ces deux zones commerciales ne peuvent accueillir que les cellules commerciales supérieur à 300m<sup>2</sup> de vente (cf. orientation 20, chapitre 2 du PADD).</p> <p>Par ailleurs, nous incitons à l'orientation 24 du chapitre 2 du PADD à « encadrer la requalification de la zone commerciale de la Lombardière/Le Mas » et à « renforcer son intégration paysagère pour répondre aux besoins (...) de modernisation et de renouvellement » et « de transformation et d'apaisement de l'entrée de ville pour lui donner un caractère plus urbain notamment par une voirie apaisée, une typologie des commerces, une qualité des espaces publics, une typologie des équipements etc. ». Nous appliquons grâce à cette orientation les prescriptions et recommandations d'aménagement inscrites à la page 329 et 330 du DAAC du SCoT.</p>

### Les schémas de la côtère rhodanienne du SCoT



Le chapitre 5 du PADD consacré au volet paysager dédie tout un axe à la côtère rhodanienne (« Préserver les valeurs paysagères et patrimoniales des Côtes Rhodaniennes »). Les sept orientations présentes dans cet axe (orientations 5 à 11 du chapitre 5) ont été rédigées en cohérence avec la légende schémas de la côtère rhodanienne présents à la fin du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Rives du Rhône. Ainsi, nous pouvons notamment lire à l'orientation 5 - en cohérence avec le document graphique- « protéger les silhouettes des bourgs notamment remarquables, en portant une attention particulière à leur inscription dans leur site et au maintien des espaces dégagés à leurs abords et à l'aménagement des transitions urbain/rural comme : Limony, le long de la Limone, la façade de Serrières le long du Rhône. Le cercle jaune de la carte ci-contre (« Zoom sur la côtère rhodanienne (Félines et Serrières) ») localise l'implantation linéaire « Point de

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
<p style="text-align: center;"><b>Légende</b></p> <p><i>Trame verte et bleue</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Réservoir de biodiversité à protection forte</li> <li> Réservoir de biodiversité d'intérêt régional ou local</li> <li> Corridor écologique d'intérêt régional et zone de perméabilité</li> <li> Corridor écologique d'intérêt local</li> <li> Zone inondable inconstructible (zone rouge PPRI)</li> <li> Zone inondable constructible sous condition (zone bleue PPRI)</li> </ul> <p><i>Espaces agricoles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Espace agricole stratégique à protéger</li> </ul> <p><i>Paysage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Hameau patrimonial à préserver</li> <li> Site identitaire à mettre en valeur</li> <li> Point de vue majeur à préserver</li> <li> Silhouettes de bourg remarquable à préserver</li> <li> Coupure verte d'urbanisation le long de la voie</li> <li> Limite topographique à ne pas franchir par l'urbanisation</li> <li> Secteur construit en dehors des limites topographiques</li> </ul> <p><i>Projet de développement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Secteur d'extension à destination principal d'habitat</li> <li> Secteur d'étude pour un faubourg perché</li> <li> Secteur de développement à vocation économique</li> <li> Secteur stratégique pour la densification des dents creuses</li> <li> Secteur stratégique pour le renouvellement urbain et densification des parcelles urbanisées</li> </ul> <p><i>Figure 2 : Légende du document graphique « Zoom sur la côtère rhodanienne », SCoT des Rives du Rhône</i></p>		<p>vue majeur à préserver » dessiné sur la commune de Serrières : c'est cet indicateur cartographique que nous transposons à l'écrit à l'orientation 5 lorsque nous incitons à préserver la façade de Serrières le long du Rhône.</p> <p>De même, nous inscrivons dans le chapitre 5 du PADD une orientation consacrée à la protection et à la mise en valeur des sites identitaires remarquables « comme notamment le bourg de Serrières » (orientation 8) en conformité avec le poste de légende « site identitaire à mettre en valeur » du schéma de la côtère rhodanienne produit par le SCoT.</p> <p>Les coupures vertes dessinées sur les cartes de la côtère rhodanienne sont pris en compte dans les PADD à l'orientation 11 du chapitre 5 : « Préserver les coupures vertes qui marquent des limites entre les ensembles bâtis et créent des coupures végétales ».</p>

## 1.2. Le PCAET d'Annonay Rhône Agglo approuvé le 20 février 2020

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annonay Rhône Agglo a été approuvé le 20 février 2020. Il définit dans son plan d'actions quatre grands objectifs stratégiques et dix-sept objectifs opérationnels en vue d'atténuer le changement climatique et propose un panel d'actions liées aux problématiques air-énergie-climat.

Orientations stratégiques du PCAET	Actions déclinées au sein des orientations du PCAET	Compatibilité PCAET / PLUi-H
<p><b>Orientation 0 : Mobilisation sur les enjeux de la transition énergétique</b></p>	<p><b>Dans la perspective de lutter contre le changement climatique, l'agglomération doit mettre en œuvre une transition d'envergure vers les énergies renouvelables. Cette transition ne pourra se faire sans une mobilisation de l'ensemble des citoyens.</b></p>	
	<p><b>1.1 Communiquer, sensibiliser, mobiliser</b></p>	<p>Le plan d'actions du PCAET insiste à sur une bonne communication et sensibilisation des habitants aux enjeux de la transition écologique et aux leviers d'actions de chacun.</p> <p>Afin de mobiliser les habitants sur les enjeux de la transition énergétique, nous encourageons à l'orientation 12 du chapitre 6 du PADD « le compostage et la valorisation des déchets verts » par les habitants et nous suggérons de « faciliter l'acte de tri notamment via l'amélioration des accès aux points d'apport volontaire existants ». L'Etat Initial de l'Environnement du PLUi H rappelle au chapitre 15 que l'agglomération a déjà mis en œuvre des mesures afin de sensibiliser les habitants aux enjeux de la transition écologique : « permanence au niveau des points d'apports volontaires, information auprès des commerçants, sensibilisation des usagers de déchèteries, des scolaires et des particuliers ».</p>
	<p><b>1.2 Piloter, suivre, évaluer</b></p>	<p>Le PADD concourt à positionner l'agglomération comme porteuse du développement des énergies renouvelables sur le territoire. La production d'énergies renouvelables sera évaluée au regard des objectifs fixés par le PCAET (orientation 1, chapitre 7). Les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le PCAET sont les suivants : 162 GWh pour l'énergie éolienne ; 230 GWh pour l'énergie solaire ; 40GWh pour l'énergie issue de la méthanisation ; 3 289 GWh pour l'énergie hydroélectrique.</p> <p>Par ailleurs, le PADD appelle à plus de sobriété énergétique sur le territoire en visant une réduction des besoins de consommation énergétique.</p>

Orientations stratégiques du PCAET	Actions déclinées au sein des orientations du PCAET	Compatibilité PCAET / PLUi-H
<p><b>Orientation 1 : Accompagner les habitants, les acteurs économiques et les collectivités pour réduire leur impact et leur vulnérabilité énergétiques</b></p>	<p><b>Ce n'est que par un changement global des modes de vie que l'impact énergétique des individus et des collectivités pourra être réduit, à la faveur de leur bien-être et de leur santé. Ce changement comprendra le logement, les activités productives, les mobilités ainsi que la gestion des déchets.</b></p>	
	<p><b>1.1 Accompagner la rénovation énergétique des logements</b></p>	<p>Le PADD du PLUi-H contribue à accompagner la rénovation énergétique des logements en rappelant les objectifs énoncés dans le PCAET en termes de rénovation thermique des logements collectifs et des maisons individuelles.</p>
	<p><b>1.2 Améliorer la performance énergétique du patrimoine public</b></p>	<p>Le chapitre 7 du PADD concourt à améliorer la performance énergétique du patrimoine public en « priorisant la réhabilitation du bâti ancien, tout en conciliant la préservation du patrimoine et l'amélioration des performances thermiques » via notamment « des formes bâties compactes » ou « l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable » (orientation 9, chapitre 7).</p>
	<p><b>1.3 Favoriser l'efficacité énergétique des acteurs économiques</b></p>	<p>Le PADD contribue à cet objectif à visant à améliorer la performance énergétique des activités économiques via notamment des économies d'énergie ou des rénovations thermiques (chapitre 7).</p>
	<p><b>1.4 Développer les mobilités actives et décarbonnées</b></p>	<p>Le PADD concourt à développer les mobilités actives et décarbonnées en mentionnant comme objectif à atteindre : « intégrer dans les projets d'aménagement, une amélioration des espaces publics rendant possibles des liaisons pour les modes actifs entre les quartiers et les communes pour encourager leur usage » (orientation 15, chapitre 3).</p> <p>Par ailleurs, à l'orientation 16 du chapitre 3 du PADD nous suggérons aussi d'aménager les voiries afin de sécuriser les déplacements des modes actifs.</p> <p>Pour la promotion du transport en vélo en particulier, nous proposons de « penser les nouveaux aménagements en lien avec les réflexions actuelles visant à mettre en place une offre de (...) location de vélos à assistance électrique » (orientation 8, chapitre 3) ainsi qu'à « faire de la politique de stationnement un levier d'action en (...) développant et sécurisant les espaces de stationnement pour les vélos » (orientation 17, chapitre 3).</p> <p>Enfin à l'orientation 9 du chapitre 3, nous suggérons « d'accompagner et faciliter le développement des modes alternatifs à la voiture personnelle » comprenant « les modes</p>



Orientations stratégiques du PCAET	Actions déclinées au sein des orientations du PCAET	Compatibilité PCAET / PLUi-H
		actifs » et « en lien notamment avec les zones d'activités et les polarités du territoire ».
	<b>1.5 Promouvoir la consommation de produits bio et locaux</b>	L'orientation 33 du chapitre 2 du PADD contribue à cela en visant à : « Favoriser les circuits-courts et une agriculture de qualité ».
	<b>1.6 : Favoriser la réduction des déchets et l'économie circulaire</b>	Le chapitre 6 du PADD contribue à cet objectif également en cohérence avec ceux du PCAET en matière de valorisation des déchets et d'économie circulaire : « favoriser l'économie circulaire rendant possible l'augmentation de la part des déchets valorisés en réduisant les déchets à la source, le tri et le déploiement des points d'apports volontaires ; en favorisant le réemploi et le recyclage ainsi qu'en encourageant le compostage et la valorisation des déchets verts » (orientation 12, chapitre 6).
<b>Orientation 2 : Développer les principales filières d'énergie renouvelable</b>	<b>Le territoire d'Annonay Rhône Agglo détient un potentiel d'énergies renouvelables qu'il s'agira d'exploiter sans porter atteinte aux espaces agricoles, naturels et forestiers.</b>	
	<b>2.1 Actions transversales concernant les énergies renouvelables</b>	Le PADD appelle à favoriser l'exploitation des énergies renouvelables (bois, solaire et éolien) en cohérence avec les ambitions du PCAET. Les implantations EnR devront cependant se faire le plus possible sur les espaces déjà artificialisés afin de limiter la consommation foncière, notamment les terres agricoles (orientation 13, chapitre 7).
	<b>2.2 Eolien</b>	Le PADD vise à l'orientation 2 du chapitre 7 à « favoriser l'exploitation des gisements d'énergies renouvelables » dont « éolien » et « encourager l'usage de ces énergies dans les projets sur le territoire en cohérence avec les objectifs du PCAET d'ARA ».
	<b>2.3 Solaire</b>	Le PADD incite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur maisons individuelles ou parkings collectifs afin d'augmenter la production solaire. L'installation de panneaux sera interdite au sol sauf cas particulier (orientation 15 et 16, chapitre 7).
	<b>2.4 Bois</b>	Au chapitre 7 du PADD, on retrouve des objectifs communs au PCAET concernant la filière bois : « implanter de nouvelles chaufferies bois collectives sur le territoire » (orientation 18, chapitre 7) d'une part et « rendre possible les constructions nécessaires à la filière bois d'autre part" (orientation 19, chapitre 7).

Orientations stratégiques du PCAET	Actions déclinées au sein des orientations du PCAET	Compatibilité PCAET / PLUi-H
	<b>2.5 Production de gaz d'origine renouvelable</b>	Le PADD contribue à la production de gaz d'origine renouvelable sur le territoire en incitant à développer les unités de méthanisation agricoles en lien avec l'activité agricole pour augmenter la production (orientation 20, chapitre 7).
<b>Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie et aménager le territoire en intégrant les enjeux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques</b>	<b>Alors que certains risques naturels et industriels se multiplient en raison du changement climatique, l'agglomération devra veiller à protéger ses ressources, ses activités économiques et ses habitants.</b>	
	<b>3.1 : Intégrer les enjeux du PCAET dans les documents d'urbanisme et de planification</b>	Les enjeux du PCAET et plus particulièrement ses objectifs sont rappelés tout le long du PADD du PLUi-H, notamment lorsque le document évoque les sujets tels que la méthanisation, la valorisation des déchets, le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
	<b>3.2 : Réduire l'exposition des personnes</b>	Le PLUi-H inscrit dans son PADD la réduction de « l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques » (orientation 3, chapitre 8) notamment en réduisant les émissions de GES.
	<b>3.3 Optimiser la gestion de l'eau et favoriser la biodiversité</b>	<p>Au chapitre 6 du PADD sont évoquées les solutions à mettre en œuvre afin d'optimiser la gestion de l'eau : « assurer l'adéquation entre le développement territorial et la disponibilité en eau potable » (orientation 2), « désimpermeabiliser les sols » (orientation 4) ainsi que « sécuriser la ressource superficielle et souterraine » (orientation 3).</p> <p>La biodiversité sera quant à elle favorisée entre autres par la végétalisation des espaces urbains (orientation 12, chapitre 5), la désimpermeabilisation des sols (orientation 8, chapitre 1) ainsi que la préservation des micro-habitats, des haies et des zones humides dans les plaines agricoles (orientation 27, chapitre 5).</p>
	<b>3.4 Adapter les activités économiques au changement climatique</b>	<p>Le PCAET prescrit d'adapter les activités agricoles et sylvicoles aux changements climatiques grâce notamment à une meilleure gestion de la ressource en eau ainsi qu'une réduction des aléas climatiques les impactant.</p> <p>Le PADD contribue à cela en proposant des actions allant dans ce sens. Concernant la gestion de l'eau par exemple, il s'agira « d'assurer l'adéquation entre le développement économique et la disponibilité en eau potable (...) et la capacité de traitement des eaux usées » (orientation 2, chapitre 6).</p>

### 1.3. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Il concerne l'ensemble du territoire d'Annonay Rhône Agglo. Le SRADDET définit des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Conformément à l'article L131-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le fascicule de règles du SRADDET uniquement si le territoire du PLUi n'est pas intégré dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Or, le SCoT des Rives du Rhône (approuvé en 2019) intègre dans son périmètre le SCoT des Rives du Rhône

Le SCoT des Rives du Rhône, approuvé en 2019 et dit « intégrateur » comprend l'ensemble du territoire compris dans le PLUi-H d'Annonay Rhône Agglo. Le PLUiH n'a donc pas à prendre en compte directement le fascicule de règles du SRADDET qui sont repris dans le SCoT des Rives du Rhône.

## 1.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 inclut l'ensemble du territoire d'Annonay Rhône Agglo. Elaboré au niveau de chaque grand bassin hydrographique, le SDAGE fixe pour ce bassin huit orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que des objectifs de qualité et de quantité à atteindre.

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée	Compatibilité SDAGE / PLUi-H
<p><b><u>Orientation 0</u> : S'adapter aux effets du changement climatique</b></p>	<p><b>Le changement climatique engendre de multiples effets néfastes pour le territoire : hausse la température et des pollutions atmosphériques, diminution de la ressource en eau potable, destruction de la biodiversité et exposition des individus aux risques.</b></p> <p>Le chapitre 6 du PADD consacré à la protection des ressources - dont la ressource en eau - rappelle dès l'introduction la nécessaire adaptation du territoire « aux divers changements présents et futurs » (entendons là notamment le changement climatique) et des impacts sur les ressources. Avec le réchauffement climatique notamment, la ressource en eau potable se raréfie et devient de plus en plus vulnérable.</p>
<p><b><u>Orientation 1</u> : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b></p>	<p><b>La ressource en eau se raréfiant, l'agglomération devra prendre des mesures suffisantes pour ne pas craindre une pénurie.</b></p> <p>L'orientation 3 du chapitre 6 du PADD contribue à privilégier la prévention et les interventions à la source en visant à « sécuriser et protéger la ressource superficielle et souterraine en eau potable, notamment le captage sur le Rhône, les sources de la vallée de la Vocance et le barrage du Ternay. »</p>
<p><b><u>Orientation 2</u> : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</b></p>	<p><b>L'un des effets néfastes du changement climatique est la dégradation des ressources et de la biodiversité, en raison notamment de la pression des activités humaines sur celles-ci.</b></p> <p>L'orientation 6 du PADD contribue à cela en inscrivant l'amélioration de la qualité des cours d'eau comme une piste de travail pour l'agglomération (orientation 6).</p>
<p><b><u>Orientation 3</u> : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</b></p>	<p><b>La ressource en eau se raréfiant, une juste répartition de celle-ci entre les populations et les activités est un enjeu d'avenir pour l'agglomération.</b></p> <p>Le PADD du PLUi-H concourt à prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau en visant à : « anticiper et maîtriser les besoins en approvisionnement et en consommations en eau du territoire pour les populations et les activités » (orientation 1, chapitre 6).</p>
<p><b><u>Orientation 4</u> : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</b></p>	<p><b>intro</b></p> <p>hors du champs d'action du PLUiH</p>
<p><b><u>Orientation 5</u> : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b></p>	<p><b>Le changement climatique engendre de multiples effets néfastes pour le territoire : hausse la température et des pollutions atmosphériques, diminution de la ressource en</b></p>

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée	Compatibilité SDAGE / PLUi-H
	<p><b>eau potable, destruction de la biodiversité et exposition des individus aux risques.</b></p> <p>L'orientation 5 du chapitre 6 du PADD contribue à répondre à cet objectif en incitant à « éviter les pollutions et s'assurer des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte au bon état des masses d'eau superficielle et souterraine ».</p>
<p><b>Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</b></p>	<p><b>L'un des effets néfastes du changement climatique est la dégradation des ressources et de la biodiversité, en raison notamment de la pression des activités humaines sur celles-ci.</b></p> <p>Dans la perspective de préserver et maintenir la biodiversité présente sur le territoire, le PADD vise notamment à conserver les zones humides (orientation 22, chapitre 5).</p>
<p><b>Orientation 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b></p>	<p><b>La ressource en eau se raréfiant, une juste répartition de celle-ci entre les populations et les activités est un enjeu d'avenir pour l'agglomération.</b></p> <p>Le PLUi-H rappelle que le développement résidentiel et économique du territoire - présent et avenir - doit être compatible avec la disponibilité en eau potable ainsi que la capacité de traitement des eaux usées (orientation 2, chapitre 6).</p>
<p><b>Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b></p>	<p><b>Le changement climatique engendre de multiples effets néfastes pour le territoire : hausse la température et des pollutions atmosphériques, diminution de la ressource en eau potable, destruction de la biodiversité et exposition des individus aux risques.</b></p> <p>Le chapitre 8 du PADD vise plusieurs solutions pour faire face au risque inondation sur le territoire, parmi elles : réduire l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'urbanisation existante dans l'emprise des zones inondables (orientation 2, chapitre 8).</p>

## 1.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022

Le territoire Annonay Rhône Agglo est intégré au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022. Le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques inondations et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). A noter que trois communes de l'agglomération sont dans le périmètre du TRI de Vienne : Limony, Serrières et Saint-Désirat. Cependant, le PLUi-H qui couvre l'ensemble du territoire doit cependant être compatible avec les objectifs et dispositions énoncés dans le PGRI applicable à l'ensemble du bassin. Ce Plan de Gestion des Risques d'Inondation se décline en trois grands objectifs et neuf objectifs opérationnels.

Objectifs du PGRI Rhône Méditerranée	Dispositions déclinées au sein des objectifs	Compatibilité PGRI / PLUi-H
<b>Grand objectif 1</b> : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	<b>Bien que l'agglomération ne soit pas déclarée comme territoire à risque important d'inondation, le changement climatique engendre un risque d'inondation accru qu'il s'agira de prévenir et de gérer correctement.</b>	
	<b>Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire</b>	Le PADD appelle à maintenir la « conscience du risque par le biais d'actions » ainsi qu'à réduire « la vulnérabilité des enjeux exposés aux crues » (orientation 2, chapitre 8).
	<b>Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations</b>	Au chapitre 8 du PADD est visé en réponse au risque inondation la « maîtrise de l'urbanisation existante dans l'emprise des zones inondables » (orientation 2, chapitre 8).
<b>Grand objectif 2</b> : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	<b>Bien que l'agglomération ne soit pas déclarée comme territoire à risque important d'inondation, le changement climatique engendre un risque d'inondation accru qu'il s'agira de prévenir et de gérer correctement.</b>	
	<b>Agir sur les capacités d'écoulement</b>	Au chapitre 8 du PADD, le PADD agit en ce sens en visant une « maîtrise des ruissellements » ainsi qu'un « maintien des zones d'expansion et de crues existantes, de la fonctionnalité des ouvrages de protection ainsi que la préservation de la capacité d'écoulement du fleuve » (orientation 2).
	<b>Prendre en compte les risques torrentiels</b>	Le PADD contribue à prendre en compte ces risques en incitant notamment à « réduire l'imperméabilisation des sols » ainsi qu'en invitant à définir « une gestion alternative des eaux pluviales dans une logique amont-aval » (orientation 2, chapitre 8).
	<b>Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</b>	Non concerné.
	<b>Assurer la performance des systèmes de protection</b>	À l'orientation 2 du chapitre 8, le PADD invite à « maintenir (...) la fonctionnalité des ouvrages de protection. »
<b>Grand objectif 3</b> : Améliorer la résilience des territoires exposés	<b>Bien que l'agglomération ne soit pas déclarée comme territoire à risque important d'inondation, le changement climatique engendre un risque d'inondation accru qu'il s'agira de prévenir et de gérer correctement.</b>	

Objectifs du PGRI Rhône Méditerranée	Dispositions déclinées au sein des objectifs	Compatibilité PGRI / PLUi-H
	Agir sur la surveillance et la prévision	Non mentionné.
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre les inondations	Le PADD concourt à cela en inscrivant à l'orientation 2 du chapitre 8 : « Prendre en compte, réduire et prévenir de l'exposition aux risques naturels » ainsi qu'en mentionnant la mise en place « d'outils de résilience dans les projets ».
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	Le PADD contribue à répondre à cet objectif en visant à l'orientation 2 du chapitre 8 à réduire : « la vulnérabilité des enjeux exposés aux crues, notamment en insufflant, en maintenant et en développant la conscience du risque par le biais d'actions. »

## 1.6. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé le 8 décembre 2021

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021, il comprend l'ensemble du territoire d'Annonay Rhône Agglo. Le SRC définit, à travers trois objectifs stratégiques, les conditions d'implantation des carrières ainsi que les orientations relatives à la gestion durable des ressources extraites : granulats, matériaux et substances.

Annonay Rhône Agglo ne compte aucune carrière sur son territoire.

Objectifs du SRC Auvergne-Rhône-Alpes	Compatibilité SRC / PLUi-H
« Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises »	Non concerné
« Exiger des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts »	Non concerné
« Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux »	Non concerné

## 2. Les documents que le PLUi-H doit prendre en compte

Conformément à l'article L131-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H doit prendre en compte le rapport d'objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) de la région qui l'inclut, seulement si le territoire couvert par le PLUi-H ne dispose pas d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé. Le SCoT des Rives du Rhône, approuvé en 2019 et dit « intégrateur » comprend l'ensemble du territoire compris dans le PLUi-H d'Annonay Rhône Agglo. Le PLUiH n'a donc pas à prendre en compte directement les objectifs du SRADDET qui sont repris dans celui-ci.



# 02 Annonay-Rhône-Agglo - Articulation du POAH avec les documents de rang supérieur

## 1. Le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
<b>Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT</b>		
<u>Les grandes ambitions du SCoT : conforter un développement démographique maîtrisé</u>	<b>Le POAH reprend le scénario du SCoT qui a fait le choix d'une croissance démographique raisonnable au regard des évolutions récentes et de produire suffisamment de logements pour permettre l'accueil des population</b>	
	<b>Une évolution démographique moyenne de 0,7% par an</b>	La fiche A1 du POAH indique que le scénario de développement de l'offre à l'échelle d'ARA s'inscrit dans les objectifs du SCoT et dans la continuité de la croissance observée sur la période récente (2013-2018).
<u>Les grandes ambitions du SCoT : Organiser un développement équilibré autour de l'armature urbaine</u>	<b>Conforter l'accueil de populations dans les principales polarités de l'armature urbaine. Redresser la situation de la ville d'Annonay.</b>	La fiche A1 du POAH a défini les objectifs de production de logements neufs en cohérence avec l'armature urbaine défini par le SCoT. Cela se traduit notamment par un resserrement du développement de l'offre à Annonay (doublement de sa production)
<u>Objectif 4 : offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité</u>	<b>Le POAH prévoit une série d'actions visant à fluidifier les parcours résidentiels, répondre aux besoins de tous, en proposant une offre de qualité que ce soit dans l'offre nouvelle ou dans le parc existant. les réponses proposées par le POAH intègrent également les objectifs de réduction de la consommation foncière et de reconquête du parc existant.</b>	
	<b>4.1 Accueillir les habitants en ville et en campagne : consolider les polarités et assurer un développement raisonnable des campagnes</b>	Les objectifs définis dans la fiche A1 du POAH permettent de conforter la production de logements dans les polarités, notamment à Annonay tout en modérant le développement de la Vocance, du Pilat ou de la côtière rhodanienne
	<b>4.2 bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble</b>	Les actions de la fiche A2 qui vise à fluidifier les parcours résidentiels répondent à cet objectif. Il s'agit de développer l'offre locative sociale, d'encourager le développement d'une offre en PLAi, de favoriser la diversification des typologies de logements  La fiche C1 met en avant les actions relatives à la mise en œuvre de la réforme des attributions dans le parc locatif social. Il s'agira notamment de mieux prendre en compte dans les attributions les demandeurs les plus précaires relevant d'une priorité.  La fiche C2 contient deux actions qui visent à apporter des réponses aux personnes en perte d'autonomie. La première action porte sur l'adaptation des logements pour permettre le maintien à domicile, la seconde prévoit le développement d'une offre nouvelle adaptée.

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>La fiche C3 prévoit de renforcer l'offre de logement à destination des publics fragiles en augmentant les capacités d'accueil du CHRS et de les accompagner dans leur entrée dans le logement et leur permettre de s'y maintenir. Il s'agira également d'engager une démarche visant la création d'une MAS (Maison d'Accueil Spécialisée).</p> <p>Les actions de la fiche C4 devront permettre de répondre aux besoins des gens du voyage en produisant une offre adaptée pour les groupes familiaux sédentarisés</p>
	<p><b>4.3 donner la priorité au renouvellement urbain</b></p>	<p>L'action B1.1 prévoit de poursuivre et d'étendre les actions de requalification du parc privé de la commune d'Annonay pour lui redonner de l'attractivité (à travers l'OPAH-RU notamment). Pour les autres communes moins concernées par la problématique de l'habitat dégradé, l'action B.1.2 devra permettre de réétudier le traitement de l'habitat et d'envisager la mise en place de dispositif d'amélioration.</p> <p>Les fiches B2 et B3 visent à poursuivre les actions d'amélioration du parc locatif social et de contribuer à l'amélioration de l'attractivité du parc privé à travers la transition énergétique. Le financement du dispositifs Rénofuté et les actions d'informations, de sensibilisation du grand public contribueront à l'atteinte de ces objectifs.</p> <p>Les actions de la fiche B4 permettront de lutter contre l'habitat indigne en améliorant le repérage et en outillant les communes pour la mise en œuvre de leurs compétences sur l'habitat indigne.</p> <p>La fiche B5 traite des copropriétés avec deux actions : le développement des outils d'observation et de prévention des copropriétés potentiellement fragiles et le suivi du plan de sauvegarde 2022-2027 de la copropriété Beauregard à Annonay</p>
	<p><b>4.4 optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat</b></p>	<p>La fiche A3 encourage les formes d'habitat intermédiaire plus économes des espaces et des ressources. Le règlement du PLUi-H a été rédigé pour permettre le développement d'une offre qualitative. ARA souhaite également se doter d'un référentiel reprenant les attendus et les bonnes pratiques souhaitées sur son territoire pour les porteurs de projet.</p> <p>La stratégie foncière est développée dans les actions A4 qui visent à impulser une dynamique sur les secteurs stratégiques, s'assurer que les projets se réalisent prioritairement dans les OAP (action A.4.1). En fonction du contexte, il s'agira d'acquérir les sites identifiés comme stratégiques (nature des enjeux, complexité du foncier, priorité, ...). Pour mener à bien cette stratégie, ARA en lien avec le SCoT, l'ADIL 26 réalisera un suivi de la consommation foncière</p>

# 03 Annonay-Rhône-Agglomération - Articulation du règlement et des OAP avec les documents supérieurs

## 3.1 Le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT		
<p><b>Orientation 1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales</b></p>	<p>Les enjeux majeurs auxquels doit faire face Annonay Rhône Agglo sont d'une part le maintien des ressources et des savoir-faire industriels, artisanaux et agricoles, d'autre part l'attractivité économique et enfin l'efficacité et la cohérence de l'offre foncière avec les dynamiques économiques.</p>	
	<p><b>Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale</b></p>	<p>Plusieurs prescriptions du Scot sont inscrites dans le PADD et traduites dans le règlement du PLUiH ou dans les OAP, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La mobilisation dans le potentiel est prioritaire par rapport au développement de nouvelles extensions des sites économiques : Même si elles ne répondent pas toujours aux besoins des entreprises (du fait de leur localisation ou de leur configuration), l'ensemble des disponibilités foncières résiduelles (c'est à dire les disponibilités mobilisables immédiatement) ont été inventoriées sur l'ensemble des zones économiques existantes et structurées selon l'armature des zones économiques définies par le SCoT. Les résultats sont présentés dans les justifications des zones économiques.</li> </ul> <p>Le site du Mas est fléché dans le DOO comme site à enjeux de renouvellement. Dans le PLUiH, ce site a été inscrit en OAP « Zone du Mas ». Cette OAP affiche des orientations permettant de répondre aux enjeux d'optimisation foncière (et notamment de diminution de la part des espaces non bâtis imperméabilisés dédiés à la voiture), aux enjeux de mobilités qui sont repensés avec notamment des continuités territoriales favorisées. Des orientations sur le paysage et les continuités écologiques sont également inscrites dans cette OAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les projets de zones d'activité (créations ou extensions) intègrent des objectifs d'efficacité foncière et de mutualisation des aires de stationnement : Cette disposition est notamment prévue au sein de l'OAP de la zone du Mas qui vise à susciter progressivement une optimisation du foncier occupé actuellement par le stationnement. Les</li> </ul>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>OAP sectorielles des zones économiques (zone de Chizaret à Quintenas) prévoit également une mutualisation du stationnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les projets intègrent au sein des OAP sectorielles économiques des objectifs de qualité environnementale et de maîtrise des besoins de déplacements: par exemple, l'intégration dans les maillages piétonniers existants en périphérie est intégré (ZAE des Cluzeaux à Roiffieux notamment).</li> <li>▶ Le développement des zones d'activités intègre une recherche de bonne insertion paysagère, en particulier dans les sites sensibles (le long d'un axe structurant, en entrée de ville). Pour l'extension de la zone de la Boissonnette, un dossier « loi Barnier » est intégré au PLUiH et prend en compte le volet environnemental et paysager. Les OAP sectorielles économiques prévoient dans leurs orientations un paragraphe relatif à la prise en compte de la nature en ville, du patrimoine bâti et des paysages. L'extension de la zone des Cluzeaux à Roiffieux et de la zone de Pupil sur Boulieu-Lès-Annonay ainsi que le projet touristique de La Gorre ont fait l'objet d'un avis favorable rendu par la Commission Départementale de protection de la Nature, des Sites et des Paysages de l'Ardèche. La zone 1AUI route d'Annonay à Villevoince intègre aussi des orientations pour assurer la bonne intégration paysagère du bâti sur cette séquence d'approche du centre-bourg.</li> <li>▶ Les nouveaux projets intègrent le développement d'espaces partagés pour les entreprises. Pour l'extension de la zone de la Boissonnette, un lot spécifique dit EIT est inscrit dans l'OAP. Il permettra d'accueillir des espaces et des services communs.</li> </ul>
	<p><b>Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles</b></p>	<p>Les <u>sites économiques prioritaires</u> identifiés au Scot sont traduits dans le règlement du PLUiH, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ en zone U lorsqu'ils sont urbanisés : les zones de niveau SCoT (Flacher, Boissonnette, Marenton, La Le Mas / la Lombardière et Munas) et les zones de bassin de vie (Rivet à Boulieu Lès Annonay, Massas-Chantecaille à Saint-Clair, les Ecolanges à Saint-Désirat, Prachenet à Saint-Cyr)</li> <li>▶ en zone 1AUi : comme par exemple, l'extension de la zone de la Boissonnette à Peaugres, ou Chizaret à Quintenas</li> <li>▶ en zone 2AU: Marenton, le Rivet, Munas, le Marlet, Parchenet, Jarousset Une modification du PLUiH sera nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces zones accompagné d'une OAP qui intégrera tous les critères de qualité définis dans le Scot : économie foncière, qualité environnementale, intégration paysagère, desserte en transport collectif, innovation,</li> </ul> <p>L'emprise (foncier existant + extension) de Flacher/Boissonnette ne dépasse pas l'enveloppe foncière allouée par le SCoT Flacher/Boissonnette (50 ha) Marenton105ha), la Lombardière le Mas (75 ha dont 34 ha de foncier à vocation commerciale - DAAC) et Munas (55 ha).</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>Le Scot prévoit aussi des capacités de développement pour les <b>sites de bassin de vie et les sites locaux</b>.  Les <b>zones secondaires, de niveau bassin de vie</b> destinées aux PME et à l'artisanat, sont également classées en zone U ou en zone AU en fonction de leur niveau d'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les Ecolanges, le Rivet, Massas-Chantecaille, Prachenet</li> </ul> <p><b>Les zones locales</b> qui concernent les TPE et l'artisanat ayant des besoins fonciers plus réduits sont classées au PLUiH en zone UI ou 1AUI.</p> <p>Au total le SCoT alloue une enveloppe foncière maximale à horizon 2040, de 40 ha pour ARA. Le PLUiH respecte cet objectif puisque les surfaces disponibles pour les zones de bassin de vie et les sites locaux s'élève à 28 ha.</p> <p>Le bilan des surfaces mobilisées est affiché dans les justifications des zones économiques.</p> <p>À noter aussi que pour assurer une bonne optimisation du foncier économique, les logements sont interdits dans ces zones UI/1AUI.</p>
	<p><b>Faciliter le développement des activités tertiaires et de services</b></p>	<p>Les outils règlementaires mis en place au PLUiH facilitent le développement de activités tertiaires et de services sur l'ensemble du territoire comme le prescrit le Scot.  Elles sont localisées de façon préférentielle dans les centres urbains, afin de renforcer la mixité fonctionnelle et dans des secteurs de reconversion urbaine tels que les friches industrielles. C'est ainsi que le règlement des zones urbaines mixtes autorisent la plupart des commerces et activités de service (hors commerce de gros). L'artisanat et commerce de détail ainsi que les activités de service dans lesquelles s'effectuent l'accueil d'une clientèle sont fléchées vers les périmètres de centralités et parcours marchand des communes.  En revanche, dans une recherche de mixité des fonctions urbaines, les bureaux et les industries non nuisances (donc compatibles avec le voisinage de l'habitat, donc les jusqu'aux ICPE les moins impactantes) sont autorisés.</p>
	<p><b>Équilibrer et stabiliser l'offre commerciale</b></p>	<p>Le règlement du PLUiH traduit les orientations du DAAC en identifiant toutes les centralités urbaines et villageoises comme des lieux préférentiels pour l'implantation du commerce.  Une OAP thématique « centralité / commerce » a été intégrée au PLUiH.  Le règlement graphique localise précisément les périmètres de centralité sur l'ensemble des communes. Il identifie aussi des linéaires commerciaux à pérenniser sur quelques communes notamment sur les communes de Annonay, Peaugres, Saint Cyr, Roiffieux, Davézieux, Boulieu-lès-Annonay, Saint-Marcel-lès-Annonay, Villevoce, Vanosc, ...</p>
	<p><b>Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole</b></p>	<p>Le règlement du PLUiH classe tous les espaces agricoles en zone A (environ 13470 ha soit 42% du territoire).  Au sein des espaces agricoles, il délimite des secteurs AV correspondant aux parcelles en AOP viticoles (697 ha). A noter : Les parcelles dans le périmètre de l'appellation et situées en zones de forts enjeux environnementaux ou de risques (pente forte nécessitant de maintenir un couvert boisé notamment)</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>sont classées en zone N pour répondre aux objectifs du DOO de préservation des réservoirs de biodiversité et de protection des biens et des personnes contre les risques. Des secteurs AP ont été délimités sur des terrains agricoles à préserver de toute construction pour des enjeux paysagers ou de protection de vues. Ces secteurs dédiés uniquement aux cultures représentent 1055 ha.</p> <p>Les zones agricoles stratégiques inscrites au PADD du Scot sont en grande partie respectée.</p> <p>De plus une OAP « frange urbaines et agricoles » a été établie pour répondre à des enjeux de santé publique et de « vivre ensemble ». Elle concourt à l'objectif de respect des fonctionnalités des espaces agricoles. Cette OAP répond aussi à la recommandation du DOO suivante « Les communes peuvent limiter dans tous les cas l'urbanisation à proximité des vergers et des vignes afin d'éviter les conflits d'usage et les désagréments liés aux traitements (traitements phytosanitaires) ».</p> <p>Les espaces utilisés par l'activité sylvicole sont classés en zone naturelle dans une large mesure. Si les espaces boisés sont couverts par une trame d'Espace Paysager à Protéger, le règlement prévoit que les coupes de bois sont autorisées lorsque celles-ci sont régies par le code forestier afin de rechercher un équilibre entre préservation de la biodiversité et exploitation forestière (activité très présente notamment dans la vallée de la Vocance)</p>
	<p><b>Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire</b></p>	<p>Concernant le volet touristique, plusieurs prescriptions règlementaires traduisent les orientations du Scot et le PADD de l'agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les grands sites touristiques inscrits au DOO sont traduits dans le règlement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le safari de Peaugres : ont été délimités un STECAL sur l'existant (78ha) permettant la gestion du bâti existant et un STECAL au nord (0,93Ha) pour accueillir une offre d'hébergement complémentaire.</li> <li>✓ Le musée de l'Alambic à Saint-Désirat : classé en zone Ui en lien avec l'activité économique de l'alambic.</li> <li>✓ Le musée du car à Vanosc,</li> </ul> </li> <li>▶ Pour promouvoir le développement des activités touristiques sur le territoire et l'amélioration des capacités et de la qualité d'hébergement, d'autres secteurs ont fait l'objet de STECAL : le site du château des Célestins à Colombier le Cardinal, un projet d'HLL à Ardoix, un restaurant sur le site de l'ancienne gare de Vernosc, un projet touristique et culturel sur le site du Moulin de la Cance à Vernosc, le site de la Gorre à Roiffieux...</li> <li>▶ Le développement d'un maillage d'itinéraires touristiques a également été traduit dans le règlement notamment par des emplacements réservés par exemple sur la Via Fluvia connectant le Rhône à Annonay</li> <li>▶ En zone de montagne, le DOO dispose -que des UTN « locales » peuvent être identifiées dans les PLU(i), en compatibilité avec les dispositions du Scot et dans le respect de la charte européenne du tourisme durable , le cas du site de l'aérostation à Annonay.</li> </ul>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
<p><b>Orientation 2</b> : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire</p>	<p>Annonay Rhône Agglo devra veiller à valoriser les vues paysagères et les singularités qui fondent l'identité du territoire. Par ailleurs, la richesse écologique du territoire ainsi que la trame verte et bleue devront être préservées, voire améliorées.</p>	
	<p><b>Préserver les grands équilibres du paysage</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le règlement du PLUi-H contribue à « <b>préserver les vues remarquables sur le grand paysage</b> » notamment par un classement en zone N ou AP de certains secteurs stratégiques. Les bords du Rhône, élément paysager exceptionnel structurant l'ensemble du territoire, doivent être préservés de toute urbanisation. A Saint-Désirat, Serrières et Limony, le Rhône est classé en zone N.</li> <li>▶ Les <b>trois coupures vertes</b> indiquées au DOO entre Boulieu lès Annonay et Davézieux, entre Boulieu lès Annonay et Saint Marcel lès Annonay et entre Roiffieux et Quintenas, sont toutes respectées par un classement en A ou N.</li> <li>▶ Les <b>silhouettes urbaines remarquables</b> repérées au DOO ont été protégées soit par un classement en zone U patrimoniale indiquée « p » de l'ensemble bâti, soit par un classement des abords en zone A/AP ou N pour maintenir une couronne verte autour de ces ensembles. C'est le cas des bourgs de Saint-Jacques d'Atticieux (UA1p + zone AP), de Brossainc (Zone AP), de Limony, Vinzieux...</li> <li>▶ Les <b>grandes poches visuelles</b> repérées au DOO : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ au sud de Quintenas : classée en zone A, et urbanisation stoppée sur le hameau de Chizaret</li> <li>✓ au sud de Saint Cyr, la poche visuelle est classées en zone AP</li> <li>✓ entre Bogy et Peaugres, le secteur est classé en zone A ou N</li> <li>✓ à l'aval du village de Saint-Clair (classé en AP),</li> <li>✓ autour du hameau de Toissieux à Annonay, classé en AP),</li> <li>✓ sur la séquence d'approche du village du Monestier classé en AP),</li> <li>✓ ...</li> </ul> </li> <li>▶ Plusieurs axes considérés comme des <b>fenêtres paysagères</b> (parfois discontinues) ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau des choix de développement (pas de zone développement majeure, classement en A ou N des abords... Il s'agit de la vallée de la Vocance (Section entre Villevocance et Vocance et sections sud et nord de Saint-Julien-Vocance), la montée de Serrières, la montée des Barges au nord de Saint-Cyr, et la route d'Annonay au nord de Quintenas.</li> <li>▶ Les <b>limites ville-campagne</b> sont traitées qualitativement. Le règlement graphique a pris soin d'arrêter la limite d'urbanisation sur des motifs paysagers (chemins, haie, ruisseau...) et au plus près des constructions pour éviter toute urbanisation en extension. De plus le règlement écrit prévoit que les clôtures soient végétalisées lorsqu'elles sont en limite de zone A ou N. Une OAP thématique « franges urbaines et rurales » a aussi été mise en place.</li> </ul>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>► Le règlement du PLUi-H, participe également à la <b>valorisation de l'architecture remarquable</b> en imposant la préservation des hameaux patrimoniaux (indiqué P et délimitation d'une couronne verte) et aussi en valorisant certains éléments identitaires tels que « les grandes propriétés et leur parc » classées en zone UJ ou NJ en fonction du contexte. De nombreux éléments du patrimoine sont identifiés et préservés au titre de l'article L151-19 du CU, des murs remarquables sur la commune d'Annonay sont également repérés.</p>
	<p><b>Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire</b></p>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le document « évaluation environnementale ».</p> <p>Pour compléter, il est rappelé que le règlement du PLUiH classe tous les ensembles naturels en zone N et localise par des trames spécifiques tous les réservoirs de biodiversité à protéger (zone humides, espaces de bon fonctionnement écologique autour des cours d'eau, pelouses sèches...). De plus une OAP trame verte et bleue a été réalisée et s'appliquera sur l'ensemble du territoire.</p>
	<p><b>Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement</b></p>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le document « évaluation environnementale ».</p> <p>Pour compléter, il est rappelé que le règlement écrit impose le principe d'infiltration des eaux de pluie et que ceci est repris dans les dispositions générales des OAP qui s'impose donc à l'aménagement de chaque secteur de projet. Le règlement écrit impose des pourcentages de pleine terre favorisant l'infiltration des eaux.</p> <p>Certaines OAAP sont conditionnées à la disponibilité de la ressource en eau potable, notamment sur le secteur de la Vocance.</p>
	<p><b>Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire</b></p>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le document « évaluation environnementale ».</p> <p>Pour compléter, il est rappelé que le DOO intègre des plafonds de consommation d'espace que doivent respecter les documents d'urbanisme. Ces plafonds concernent à la fois la production de logements, et l'accueil des activités économiques et commerciale.</p> <p>Pour Annonay Rhône Agglo, la consommation envisagée totale est de 16 ha par an.</p> <p>Le règlement du PLUiH met en place des outils pour limiter au maximum la consommation foncière comme des OAP de densité sur de nombreux secteurs permettant de respecter les densités assignées. Les règles de hauteur, de CES... permettent aussi une densification des espaces.</p> <p>Un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est aussi mis en place, ce qui doit permettre de s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le temps avant urbanisation.</p>



Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
	<b>Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances</b>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le document « évaluation environnementale ».</p> <p>Pour compléter, il est rappelé qu'une trame des risques inondations (regroupant PPR ou carte des aléas) figurent sur tous les plans de zonage afin de bien informer les pétitionnaires.</p> <p>De plus, une OAP thématique « risque incendie » a été introduite, reprenant la doctrine départementale en la matière.</p>
	<b>Accompagner la transition énergétique et climatique</b>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le document « évaluation environnementale ».</p>
<p><b>Orientation 3 :</b>  <b>Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises</b></p>	<p><b>Le PLUi-H répond à plusieurs enjeux de mobilité tirés du diagnostic. Parmi eux, le maillage renforcé du territoire pour proposer une véritable alternative à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage et mode doux) ainsi que l'amélioration de la connexion aux territoires voisins et aux zones rurales de l'agglomération.</b></p>	
	<p><b>Valoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle</b></p>	<p>Cette orientation est traduite selon différents aspects dans le règlement du PLUiH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le respect des objectifs de production de logements dans chaque commune en fonction de l'armature territoriale. Ceci permet de renforcer le développement du territoire vers les polarités urbaines et concourt ainsi à la réduction des distances entre les lieux d'habitat, d'emplois, de services et de loisirs.</li> <li>▶ Des choix judicieux de localisation des zones de développement à proximité des transports en commun ou bien connectées aux modes doux.</li> <li>▶ L'inscription de nombreux (XX) emplacements réservés qui viennent renforcer le maillage modes doux.</li> <li>▶ Le classement d'une zone 2AUE (avec des emplacements réservés) sur un site fléché pour accueillir la future gare de voyageurs entre Serrières et Limony lorsque la ligne sera réouverte.</li> <li>▶ Des règles de stationnement adaptées à la réalité et à la qualité de la desserte en transport en commun (par exemple, les exigences en stationnement sont plus faibles dans le centre-ville d'Annonay que sur les communes périphériques).</li> <li>▶ Les règles de stationnements en zones UX et UI sont assouplies pour favoriser les mutualisations.</li> <li>▶ Des règles de stationnement favorisant le changement des pratiques de mobilités commun (exigence de stationnements vélo))</li> </ul>
	<p><b>Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes</b></p>	<p>Des emplacements réservés pour création ou élargissement de voirie ont été définis.</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
	<b>Atténuer les nuisances du trafic routier</b>	<p>Le DOO fait le constat d'une augmentation progressive du trafic sur l'ex-RN86 qui constitue la colonne vertébrale des déplacements Nord-Sud en rive droite du Rhône. Ceci dégrade la fonctionnalité urbaine des villes et bourgs traversés et renforce les problématiques de sécurité. C'est pourquoi un emplacement réservé le long de cette voie a été inscrit sur la commune de Limony pour prévoir des aménagements urbains et paysagers favorisant une circulation apaisée et sécurisée de l'ensemble des usagers.</p> <p>De plus, le PLUiH a suivi les orientations du Scot relatives à la limitation des objectifs de production de logements pour les communes de la Côtière, pour atténuer également le trafic routier.</p>
<b>Orientation 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité</b>	<b>Les grands enjeux du volet habitat auxquels doit répondre ce PLUi-H sont la densification du bâti, la rénovation du parc de logement existant, un meilleur équilibre de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération et le recentrage de la construction de logements dans le cœur d'Agglomération et les polarités.</b>	
	<b>Accueillir les habitants en ville et en campagne</b>	<p>La traduction règlementaire du PADD s'inscrit en compatibilité avec les objectifs de production de logements et de densification du SCoT. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le zonage du PLUiH ne prévoit des extensions urbaines uniquement si les objectifs de production de logement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ne sont pas atteints</li> <li>▶ des OAP, notamment des OAP de densité, sont définies pour assurer le respect d'une densité minimale à l'échelle de chaque commune.</li> </ul>
	<b>Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble</b>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le chapitre précédent relatif au POAH.</p> <p>À noter que les dispositions générales des OAP comportent un volet « qualitatif » sur les logements, notamment en lien avec le confort climatique.</p> <p>Pour compléter, il est rappelé que deux STECAL ont été délimités sur la commune de Serrières pour prendre en compte des groupes familiaux présents sur le territoire. Un des deux STECAL a pour objectif de permettre une relocalisation du groupe en dehors des zones de risques forts d'inondation.</p>
	<b>Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant</b>	<p>Cette partie a été analysée finement dans le chapitre précédent relatif au POAH.</p> <p>Pour compléter, il est rappelé que le PLUiH intègre une étude fine des capacités de densification du tissu urbain pour chaque commune. Les résultats de l'étude ont été remis à jour en juillet 2023 lors d'ateliers communaux. Ces résultats sous forme de cartes et de tableaux sont joints au PLUiH.</p> <p>Cette étude s'inscrit parfaitement dans les objectifs et prescriptions du DOO à savoir : la construction de nouveaux logements doit passer en priorité par une politique de réinvestissement dans le tissu urbain aggloméré.</p> <p>Sur chaque commune le CAP proposé pour la production de logements sans foncier est respecté, dans un rapport de</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<p>compatibilité. En effet, sur certaines communes du cœur d'agglomération, le CAP est dépassé de - de 10%, ce qui s'explique notamment par la mise en place de projets d'habitat dense avec de la mixité sociale et/ou pour tenir compte des coups partis sur les OAP structurantes (Boulieu-lès-Annonay): Plusieurs communes disposent de capacités globales de constructions nouvelles possibles dans le tissu urbanisé supérieures aux objectifs de production de logements du Scot, ainsi, et conformément au DOO, aucune nouvelle zone à urbaniser en extension n'a été créée sur la commune. C'est le cas des communes de Saint-Clair, Thorrenc, Talencieux, Vinzieux.</p> <p>Le coeur d'agglomération concentre à lui seul 50% du potentiel logement sur foncier non bâti, proposé dans le cadre du PLUiH. les polarités locales, représentent quant à elles 13% du total.</p>
	<p><b>Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat</b></p>	<p>Les OAP et le règlement intègrent de nombreuses dispositions visant à promouvoir des formes urbaines variées et à limiter la consommation d'espace. Notamment, chaque OAP inscrit une densité minimale à atteindre en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine, en fonction du terrain et de sa localisation. Sur toutes la communes une densité moyenne compatible avec les densités exigées a été recherchée.</p> <p>De plus, le PLUiH respecte bien le principe de non extension des hameaux inscrit au Scot. Aucun hameau n'a été étendu en dehors de son enveloppe urbaine. Le développement de l'habitat dans les hameaux ne pourra se faire que par le renouvellement, la réhabilitation, l'extension du bâti existant ou par le « remplissage » des dents creuses.</p> <p>Le PLUiH est également compatible avec l'objectif du Scot de « Favoriser le développement d'un urbanisme de projet ». En effet, 108 OAP d'habitat ont été délimitées sur le territoire.</p>
	<p><b>Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier</b></p>	<p>Les axes prioritaires de la stratégie foncière évoqués dans le SCoT se retrouvent déclinés dans le PADD et sont traduits dans le règlement du PLUi-H :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la réutilisation des friches notamment sur Annonay (via un classement UA1a permettant de la densité)le renforcement des liens entre urbanisme et transports collectifs : plus de 30 OAP sont situées à proximité des axes de transports e commun sur la ville d'Annonay. Par ailleurs, le PLUiH met en œuvre des outils permettant de réaliser des projets d'aménagement dans de bonnes conditions. Il s'agit notamment de la mise en place de périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global, sur deux projets importants sur les communes de Saint-Désirat (les Grangettes) et de Serrières (Les cotes de Vernat) qui à la date d'arrêt du projet du PLUiH ne sont pas mûrs.</li> </ul>
	<p><b>Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel</b></p>	<p>Le règlement graphique traduit plusieurs projets d'intérêt général exprimés par les collectivités et les classe en zone s UE ou 2AUE. Ces projets sont en lien avec les perspectives de croissance démographique du territoire et l'évolution des besoins des différentes classes d'âge.</p> <p>Le reglement de la zone UE permet notamment l''implantation de maisons de santé relevant de l'intérêt général.</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
<b>Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT</b>		
<b>Chapitre 1 : Conditions d'implantation générales pour les équipements commerciaux au sein des localisations préférentielles de périphérie</b>	<b>Amélioration de l'accessibilité tous modes</b>	<p>Une OAP spécifique sur la zone commerciale du Mas a été mise en place, visant à faciliter les déplacements piétonniers et diminuer la place de la voiture.</p> <p>Un périmètre marchand est identifié sur le coeur de ville d'Annonay, pour encourager l'implantation de commerces dans les secteurs facilement accessibles en déplacements piétonniers.</p> <p>Les règles de stationnement pour les commerces et services dans les périmètres de centralité sont assouplies, pour tenir compte des possibilités de mutualisation et l'offre actuelle en stationnement.</p>
	<b>Amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère</b>	L'OAP sur la zone commerciale du Mas traite de ces questions.
	<b>Réduction de l'impact environnemental</b>	Le PLUiH, via ces OAP commerces, centralité et celle sur la zone du Mas intègre un volet sur la qualité environnementale et viennent favoriser le développement commercial dans les centralités plutôt qu'en périphérie.
	<b>Utilisation économe de l'espace</b>	L'OAP de la zone du Mas vise à mieux optimiser le foncier. De plus, aucune extension de cette zone mais aussi de celle des Six chemins n'est prévue au PLUiH.
<b>Chapitre 5 : Les localisations préférentielles d'Annonay Rhône Agglo</b>	<b>Polarité de bassin de vie d'Annonay : secteur d'implantation périphérique les Six Chemins</b>	Le règlement de la zone UX précise bien que seules les grosses cellules commerciales sont autorisées dans ces zones. Les cellules plus petites doivent être implantées dans les périmètres de centralité.
	<b>Polarité d'agglomération d'Annonay : secteur de centre-ville/quartier</b>	Le périmètre marchand d'Annonay peut accueillir des cellules de plus de 300 m <sup>2</sup> , à l'inverse des autres périmètres de centralité.
	<b>Polarité d'agglomération de Davézieux : secteur d'implantation périphérique</b>	<p>Le règlement de la zone UX précise bien que seules les grosses cellules commerciales sont autorisées dans ces zones. Les cellules plus petites doivent être implantées dans les périmètres de centralité.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP de la zone du Mas comporte un volet relatif à la qualité des espaces libres pour enclencher une requalification de cette zone ;</p>

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
----------------------	--	-----------------------------

**Les schémas de la côtère rhodanienne du SCoT**

Cinq communes du territoire sont concernées par les prescriptions du Scot relatives à la côtère rhodanienne : Limony, Charnas, Félines, Serrières et Saint-Désirat.

▶ **A Limony :**

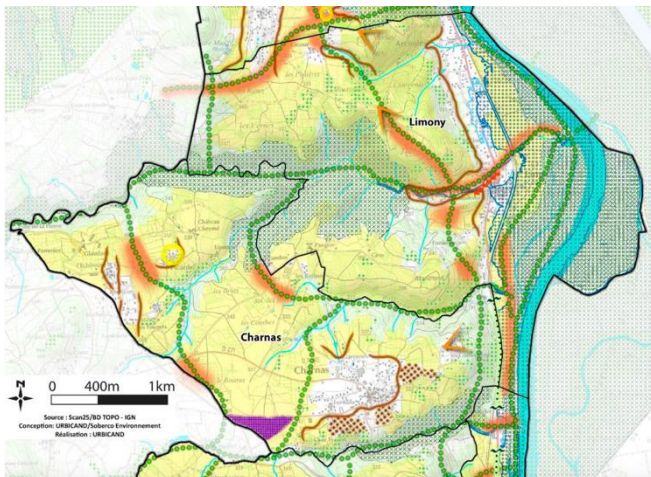
- ✓ Le zonage dans la vallée prend bien en compte la limite topographique à ne pas franchir. Il prend également en compte le corridor écologique à restaurer sur la Limone par une coupure d'urbanisation classée en N entre deux zones urbaines.
- ✓ La silhouette de bourg remarquable à préserver sur le Forez est traduite au zonage par la non extension du tissu urbain (zone UA1P restreinte aux constructions existantes y compris une ruine) et par le classement en zone Nj d'un grand jardin au premier plan du hameau permettant de maintenir des espaces dégagés.
- ✓ La coupure d'urbanisation entre les hameaux de Lacour nord et Vignasse permettant de préserver le corridor écologique identifié. La limite topographique à ne pas franchir sur ce secteur est respectée, le zonage intègre les constructions existantes sans extension.

▶ **A Charnas :**

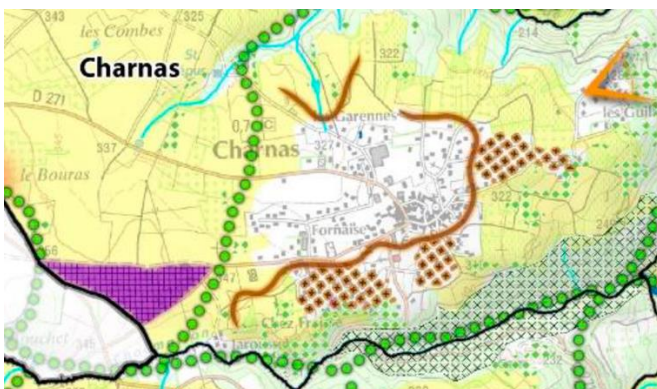
- ✓ Dans la vallée, le zonage prend bien en compte une coupure d'urbanisation le long de la RD86. Ce secteur est classé en zone agricole et agricole protégée.
- ✓ Au sud et à l'est du village, de nombreux secteurs sont construits en dehors des limites topographiques à ne pas franchir ; ces secteurs sont repérés dans le DOO. Ils sont classés en zone urbaine UC1 au PLUiH et pourront donc être densifiés. Des poches Ap sont maintenues pour ne pas renforcer l'urbanisation comme le prévoit le DOO pour les secteurs de côtère peu denses.
- ✓ Pour limiter la consommation d'espace, la zone d'activité économique de Jarousset (UI et 2AUI) est plus réduite que celle inscrite au Scot
- ✓ Le hameau de Picardel, repéré comme un hameau patrimonial à préserver au Scot, est classé en zone UHP
- ✓ Les limites topographiques à ne pas franchir sur le hameau de l'Echirouze ne sont pas respectées au PLUiH, du fait d'un coup parti imposant de classer en zone UH l'extension pavillonnaire à l'est.

▶ **A Félines :**

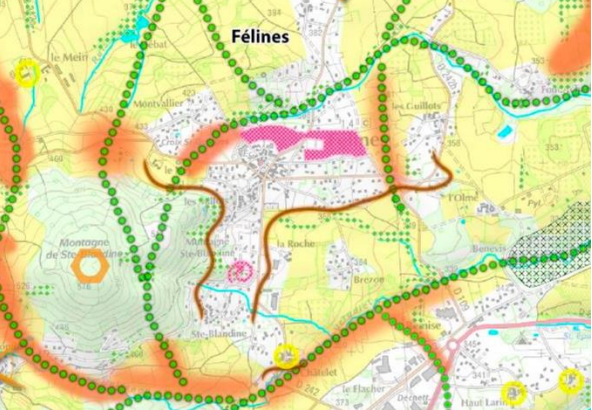
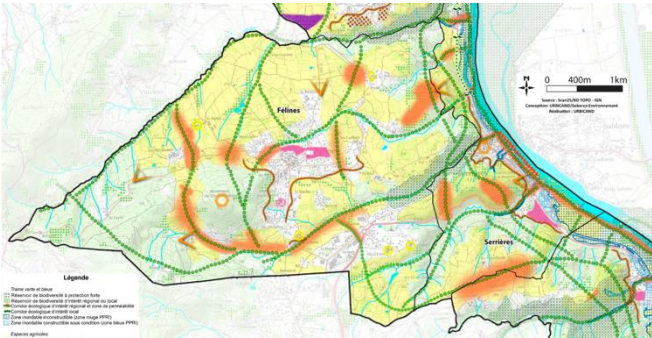
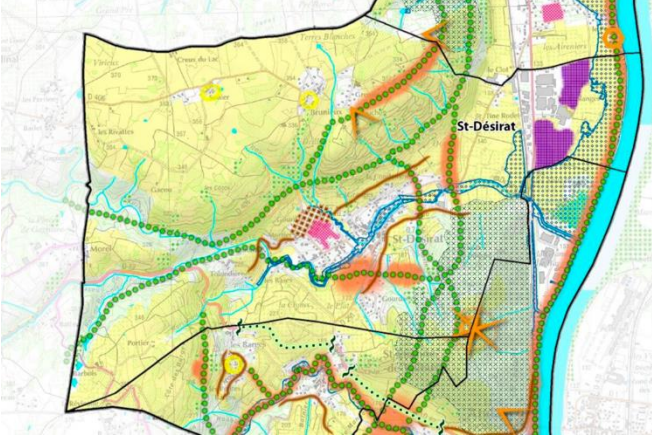
- ✓ Les limites topographiques à ne pas franchir autour du village sont globalement respectées au PLUiH. La zone UC1 autour du bourg ne les franchit pas, à l'exception du secteur sud du hameau des Guillots où des constructions récentes ont été édifiées en dehors des limites.



Carte 1 : Zoom sur la côtère rhodanienne (Limony / Charnas) SCoT des Rives du Rhône









Carte 2 : Zoom sur Charnas

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ A Chatelet, au sud, la limite topographique est bien respectée avec un classement en zone naturelle</li> <li>✓ Les secteurs d'extension à destination principale d'habitat au nord du bourg sont compatibles avec le DOO. Une partie est déjà construite, et l'autre fait l'objet d'une OAP « Vaudinet ».</li> <li>✓ Le secteur stratégique pour le renouvellement urbain et densification des parcelles, identifié au sud du bourg, n'a pas trouvé de traduction règlementaire spécifique dans le PLUiH ; il est classé en zone UC1 et une partie a été préservé en espace végétalisé.</li> <li>✓ Les hameaux repérés comme patrimoniaux à préserver au Scot, sont classés en zone UHP. Il s'agit de Le Mein, Prost, Chatelet, Haut et Bas Larin. Dans la mesure du possible, le zonage délimite des « couronnes vertes » autour de ces hameaux afin d'éviter de masquer leurs façades en maintenant des espaces dégagés à leurs abords les mettant en valeur.</li> <li>✓ L'extension de la zone du Flacher est ponctionnée sur des terrains classés agricole stratégique. Ce foncier a fait l'objet d'une OAP afin de l'optimiser et prendre en compte le contexte paysager et environnemental.</li> </ul>
<p data-bbox="284 698 584 725"><i>Carte 3 : Zoom sur Félines)</i></p> 		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>A Serrières :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le bourg ancien repéré comme site identitaire à mettre en valeur est classé en zone AU1P.</li> <li>✓ Les limites topographiques à ne pas franchir autour du village sont globalement respectées au PLUiH. La zone UC1 au sud du bourg est inscrite à l'extérieur de ces limites mais ne vient que traduire une urbanisation déjà existante sans la renforcer.</li> <li>✓ La zone du Vernat est classée en zone 2AU et correspond à un secteur d'extension à destination principale d'habitat identifié au DOO. Le zonage dépasse ponctuellement des limites topographiques à ne pas franchir ; il pourra être redélimité si besoin lors de l'ouverture à l'urbanisation.</li> </ul> </li> </ul>
<p data-bbox="146 1209 727 1263"><i>Carte 4 : Zoom sur la côtère rhodanienne (Félines et Serrières) SCoT des Rives du Rhône)</i></p> 		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>A Saint-Désirat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les limites topographiques à ne pas franchir au nord du village sont respectées au PLUiH. La zone UC1 au nord des Grangettes est repérée au DOO comme déjà construite à l'extérieur des limites ; elle n'est pas étendue. Le PLUiH prend juste en compte la situation existante sans l'aggraver.</li> <li>✓ La zone des Grangettes classée en 2AU correspond bien à un secteur d'extension à destination principale d'habitat identifié au DOO.</li> <li>✓ Les limites topographiques à ne pas franchir au sud du village sont respectées au PLUiH à l'exception du secteur de Margirand où des coups partis ont justifié un classement en zone UC1.</li> <li>✓ Le corridor écologique à l'est est bien respecté par une interruption du zonage UC1 au niveau de La Condamine.</li> <li>✓ Les hameaux repérés comme patrimoniaux à préserver au Scot, sont classés en zone UHP pour Brunieux et en zone agricole pour Sonier, ce qui garantit leur protection.</li> </ul> </li> </ul>
<p data-bbox="124 1756 750 1809"><i>Carte 5 : Zoom sur la côtère rhodanienne (Saint-Désirat) SCoT des Rives du Rhône)</i></p>		


Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
----------------------	--	-----------------------------

**Légende**








*Trame verte et bleue*

-  Réservoir de biodiversité à protection forte
-  Réservoir de biodiversité d'intérêt régional ou local
-  Corridor écologique d'intérêt régional et zone de perméabilité
-  Corridor écologique d'intérêt local
-  Zone inondable inconstructible (zone rouge PPRI)
-  Zone inondable constructible sous condition (zone bleue PPRI)

*Espaces agricoles*

-  Espace agricole stratégique à protéger

*Paysage*

-  Hameau patrimonial à préserver
-  Site identitaire à mettre en valeur
-  Point de vue majeur à préserver
-  Silhouettes de bourg remarquable à préserver
-  Coupure verte d'urbanisation le long de la voie
-  Limite topographique à ne pas franchir par l'urbanisation
-  Secteur construit en dehors des limites topographiques

*Projet de développement*



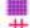


-  Secteur d'extension à destination principal d'habitat
-  Secteur d'étude pour un faubourg perché
-  Secteur de développement à vocation économique
-  Secteur stratégique pour la densification des dents creuses
-  Secteur stratégique pour le renouvellement urbain et densification des parcelles urbanisées

Figure 2 : Légende du document graphique « Zoom sur la côte rhodanienne », SCoT des Rives du Rhône

**Les corridors écologiques du SCoT**



Carte 1 : Zoom sur les corridors écologiques - Boulieu-lès-Annonay - Davézieux-- SCoT des Rives du Rhône

Des corridors écologiques d'enjeu régional et d'enjeu local ont été repérés dans le DOO. Selon, le DOO ils ne devraient pas être constructibles afin de préserver leur fonctionnalité.

On en dénombre 3 sur le territoire d'ARA.

▶ **Entre Annonay et Davézieux :**

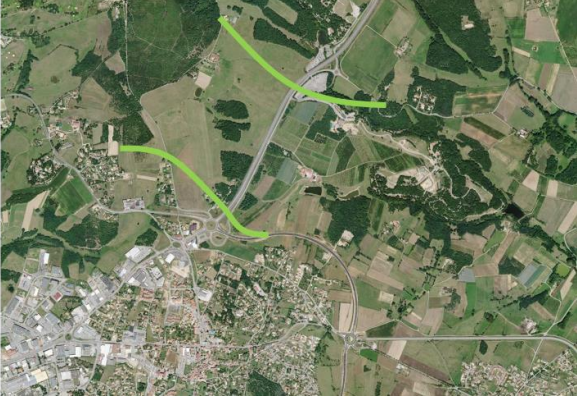

- ✓ Le.
- ✓

▶ **Entre Peaugres et Davézieux :**

- ✓ La coupure entre le Safari et le giratoire d'entrée à Davézieux est classée en zone agricole. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue.

▶ **A Félines :**

- ✓ Le corridor est protégé par un classement des parcelles dans différents zonages : N, A et AP. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue.

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité SCoT / PLUi-H
 <p data-bbox="119 689 751 757"><i>Carte 2 : Zoom sur les corridors écologiques - Davézieux - Peaugres-- SCoT des Rives du Rhône</i></p>  <p data-bbox="135 1305 735 1361"><i>Carte 3 : Zoom sur les corridors écologiques - Félines-- SCoT des Rives du Rhône</i></p>		